ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE – LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS

L'an deux mille DOUZE, le 28 JUIN, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Michel ROUHET

Date de convocation du Conseil communautaire : 21 juin 2012

Etaient présents :

- ARCINS: Claude GANELON, Daniel PARABIS
- ARSAC : Gérard DUBO, Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER, Georges MONTMINOUX
- CANTENAC: Eric BOUCHER, Roger DEGAS, Michel PICONTO
- CUSSAC: Dominique FEDIEU, Jean-Luc NABET, Emile MEDINA
- LABARDE: Evelyne DUPUY, Gil PILONORD
- LAMARQUE: Dominique SAINT-MARTIN, Stéphane HARDOUIN,
- LUDON-MEDOC : Joseph FORTER, Benoit SIMIAN, Roland HEBRARD, Martine VALLIER, Yves DUMAS
- MACAU: Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Christine NADALIE pouvoir à Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Pierre CABANY, Philippe MARQUIS-MARCELLIN
- MARGAUX: Jacqueline DOTTAIN, Claude BERNIARD, Serge FOURTON
- LE PIAN-MEDOC: Didier MAU, Mercédès BAILLET, Michel ROUHET, Anne-Marie BENTEJAC, Michel LANCADE, Annie BEZAC, Josette JEGOU
- SOUSSANS: Pierre-Yves CHARRON, Pascal GALLEGO Absents, excusés: Martine VALLIER, Ludovic LALANDE

<u>Concerne</u>: 2012-28.06-24 REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE Modification -

Le règlement de voirie communautaire a été adopté, lors de la réunion du 28 juin 2007, par délibération 07-35.

Outre les définitions du champ d'application de ce règlement, les conditions d'entretien, les conditions d'occupation du domaine public, les conditions techniques dans lesquelles doivent être réalisés les travaux, il fixe les conditions de réfection des tranchées. Au vu de l'état des chaussées de la Communauté de Communes, ces règles doivent être modifiées, notamment pour la réfection des tranchées sur les voies refaites depuis moins de trois ans.

Un projet de modification du règlement a été élaboré en ce sens. Le Groupe de Travail voirie, lors de sa dernière réunion, l'a validé et il vous est donc proposé aujourd'hui de l'adopter.

Il est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, à l'unanimité,

▶ approuve le règlement voirie tel qu'annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire : Reçu en Sous-Préfecture le Publié ou notifié le Pour copie conforme Arsac, le 3 juillet 2012





ARCINS-ARSAC-CANTENAC-CUSSAC-FORT-MÉDOC -LABARDE -LAMARQUE LUDON MÉDOC-MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MÉDOC - SOUSSANS

RÈGLEMENT

De

VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Dispositions générales

1. Nature du domaine routier communautaire

Le domaine public communautaire comprend :

- l'ensemble des voies qui relient les communes de la CDC Médoc Estuaire
- l'ensemble des voies qui desservent les équipements communautaires de la CDC Médoc Estuaire

2. Domaine public communautaire

La voirie d'intérêt communautaire est constituée par :

- · la voirie revêtue reliant les communes de la communauté entre elles,
- · la voirie revêtue d'accès aux équipements communautaires.

Elle s'entend comme étant l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée, les accotements et éventuellement le terre-plein central.

La voirie d'intérêt communautaire existante à la date de la création de la communauté est fixée par une cartographie qui est annexée aux statuts de la communauté de communes.

3. Occupation du domaine public communautaire

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie si elle donne lieu a emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

4. Entretien

Les voies communautaires sont entretenues par les Communes de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Pour mener à bien cette mission, la Communauté de Communes prévoit une participation qui fait l'objet d'une inscription dans son Budget Primitif qu'elle verse à chaque Commune, au prorata du linéaire kilométrique sur son territoire.

5. Nécessité d'une autorisation préalable

Toute occupation des voies communautaires intéressant la circulation ou modifiant, par sa nature et ses caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une permission de voirie du Maire de la Commune qui en informe la Communauté de Communes.

Toute occupation de carrière souterraine à l'aplomb de la voirie communautaire est subordonnée à l'autorisation du Maire de la Commune.

6. Règlementation

Les voies communautaires sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la Route.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Conformément aux articles L 116-1 à L 116-3 du Code de la Voirie Routière, les agents du Service de Police Intercommunale veilleront au strict respect du règlement de voirie communautaire en vigueur.

7. Ouvrages dans l'emprise du domaine public communautaire

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communautaire.

Ces règles s'appliquent à toutes les interventions sur la voirie c'est-à-dire les réfections totales ou partielles de la chaussée, qu'il s'agisse de travaux à niveau souterrain ou aérien.

Elles s'appliquent par ailleurs aux interventions sur les réseaux (canalisations d'eau, d'assainissement, pluvial, gaz, d'électricité, téléphone...

Toute occupation du domaine public communautaire est soumise à autorisation préalable du Maire de la Commune qui en informe la CdC.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

8. Accord technique

Afin d'assurer la protection du domaine public routier communautaire et de garantir un usage conforme à sa destination, nul ne peut exécuter de travaux sur les routes communautaires s'il n'a pas reçu un accord préalable sur les modalités techniques de l'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas définis ne sont pas autorisés.

L'accord préalable à l'exécution des travaux est délivré par le Maire de la Commune qui en informe la CdC au vu d'un dossier déposé en Mairie comportant :

- Un descriptif des travaux,
- Un plan de situation permettant de situer les travaux par rapport à un repère connu,
- Un plan de masse des travaux projeté

L'accord technique fixe les prescriptions pour l'exécution des travaux et la remise en état des lieux.

9. Autorisation d'entreprendre

Contrairement à l'accord technique qui a pour objet de définir les modalités techniques de l'opération, l'autorisation d'entreprendre porte sur la date de début des travaux à fixer en fonction des impératifs de la circulation routière.

La demande d'intervention devra être adressée par l'intervenant au Maire de la Commune, 30 jours au moins avant la date envisagée pour le début des travaux.

L'autorisation d'entreprendre s'accompagne, en tant que de besoins, d'un arrêté de police de la circulation délivré par le Maire.

En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devra être avisé dans les 24 heures, des motifs de l'intervention et de la consistance des travaux.

10. Régime de responsabilité

Les titulaires d'autorisations d'entreprendre sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'accord technique dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communautaire.

Ils sont responsables de tous les accidents ou les dommages qui pourraient résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, que ces dommages résultent de leur fait ou de celui de leurs exécutants.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

11. Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, le titulaire de l'autorisation d'entreprendre peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

12. Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande d'accord technique, l'intervenant doit adresser une demande de renseignements à chacun des exploitants d'ouvrages conformément aux textes en vigueur.

Il doit joindre au dossier d'accord technique, copie de chaque imprimé de demande de renseignements en application de la réglementation en vigueur.

13. Implantation des travaux

Un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

14. Protection des plantations

Aucun produit nocif ne devra être employé à proximité des plantations dont les abords immédiats seront toujours maintenus en état de propreté.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques, sauf accord du gestionnaire, en cas d'intervention sur le réseau existant.

15. Circulation et desserte riveraine

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants de la voirie communautaire. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexés et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

16. Signalisation des chantiers

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation de la voirie communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services municipaux. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

17. Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant le ou les titulaires d'autorisations d'entreprendre ainsi que le ou les exécutants, indiquant leur(s) adresse(s), la date de l'autorisation d'intervention, la nature et la durée des travaux.

18. Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

19. Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée sera au minimum égale à 0.85 m sauf, impossibilité technique dûment justifiée.

Tranchées traversant une chaussée

les tranchées seront exécutées impérativement par demi largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

Longueur maximale de tranchées à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m sauf dérogation dûment justifiée.

> Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Il peut également imposer le passage des conduits dans les fourreaux ou les gaines qu'il aurait mis en place dès lors que ceux-ci respectent les spécifications des concessionnaires.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. La couleur sera conforme aux normes en vigueur.

20. Remblayage des tranchées

1-Prescriptions générales

Le remblayage des tranchées sera effectué, conformément au guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées », réalisé par le SETRA et le LCPC.

Le fond de la tranchée sera compacté par deux passes au minimum de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de celui-ci.

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite >0,30 m.

L'enrobage doit être réalisé avec soin, afin de ne pas laisser de cavité sous le réseau.

Le matériau à utiliser doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique; il sera mis en œuvre jusqu'à 0,10 m minimum au-dessus de la génératrice supérieure et subira un compactage approprié en fonction de la nature du sable. Pour le sable homo métrique (sable de dune), il sera pratiqué un compactage hydraulique.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conforme à la norme NF T 54 080 sera mis en place, dans la tranchée entre 0,20 m et 0,30 m, au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

 Eau potable 	bleu
 Assainissement 	marron
 Télécom 	vert
• Électricité	rouge
• Gaz	jaune
 Réseau câblé 	blanc

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Nota: Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée (annexe) :

Les objectifs Q1 et Q2 sont définis dans la norme NF P 98 115. Les objectifs Q3 et Q4 sont définis dans la norme NF P 98 331.

2-Remblayage des tranchées sous chaussées

Le remblayage des tranchées sous chaussées sera réalisé en fonction de la classe du trafic et donc du type de tranchée.

21. Revêtement provisoire

Dans le cas où la couche de roulement définitive ne peut être réalisée avant la restitution de la chaussée à la circulation, une couche provisoire de roulement peut être mise en œuvre. Ce revêtement provisoire devra être maintenu en bon état par le pétitionnaire.

Pour les chaussées dont la couche de surface est en enrobé, il pourra être utilisé un enrobé à froid, sous réserve de l'accord du gestionnaire.

22. Revêtement définitif

Pour les chaussées ayant une couche de roulement en enrobé, ou en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,20 m (0,10 m de chaque côté). L'enrobé

est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur largeur peut être augmentée, à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Pour les chaussées dont la couche de surface est réalisée en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée, augmentée de 0,40 m (0,20 m de chaque côté).

23. Marquage au sol - Équipement de la route

La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables, suivant l'exécution de la couche de roulement.

24. Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées communautaires ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- aux véhicules dont les caractéristiques ne correspondent pas aux normes, de circuler,
- -de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée, sans autorisation de la Commune,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée, sans autorisation de la Commune,
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
 - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
 - de répandre ou de déposer sur les chaussées des matériaux liquides ou solides,
 - de laisser errer des animaux sur la chaussée,
 - de labourer le sol de la voirie communautaire.

25. Réception des travaux - Période de garantie

A l'achèvement des travaux et après visite sur le chantier, à l'initiative du pétitionnaire, il sera établi un procèsverbal de réception assorti d'un délai de garantie.

La demande de réception est obligatoire, cette dernière reste à l'initiative du pétitionnaire.

Tous désordres liés à la réfection des tranchées, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de **deux ans**, à compter de la date de réception des travaux.

Tout problème constaté par le gestionnaire de la voie, dans le délai garantie, devra être notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'un défaut est constaté, pendant la période de garantie, le pétitionnaire devra réparer, sous cinq jours, à compter de la notification.

En cas d'urgence ou de non-exécution, après une mise en demeure, le gestionnaire de la voie pourra faire exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

Si, un mois avant la fin de la période de garantie, les défauts notifiés, traités ou non, continuent d'évoluer sensiblement, la période de garantie pourra être prolongée par tranche de six mois, jusqu'à stabilisation. Il pourra être exigé une réfection totale ou partielle du remblaiement.

26. Récolement des ouvrages

Dans le délai de 3 mois, après la réalisation des travaux, les services de la Commune devront être en possession des plans de récolement ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voirie communautaire.

Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

27. Dépôt de bois

L'installation de dépôt de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sous forme d'un permis de stationnement sur le domaine public routier de la CdC à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux. L'autorisation impose en outre les conditions de stationnement de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier de la CdC est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la Mairie aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

28. Implantation de supports de réseaux sur le domaine public

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du président de la CdC.

Elles ne devront en aucun cas générer un risque supplémentaire pour l'usager de la voie et devront respecter, sauf impossibilité technique, les distances de sécurité définies par l'ARP* être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas les conditions techniques de ces implantations sont soumises à l'accord du gestionnaire de la voie.

*Aménagement des Routes Principales



Annexe au règlement de voirie

Ouverture des tranchées

L'intervenant recherchera en priorité, une implantation des réseaux de distribution et des raccordements, hors domaine public.

Sauf impossibilité, les tranchées longitudinales doivent être implantées sous accotement.

En dernier recours, les tranchées sous chaussée pourront être autorisées conformément aux règles applicables à la voirie communautaire et après accord de la municipalité.

Pour les tranchées dont la couche de roulement date de moins de trois ans, le fonçage sera la règle, sauf impossibilité technique démontrée et motivée. Dans ce cas, la réfection sera réalisée mécaniquement sur les deux voies de la chaussée :

- pour les tranchées transversales : avec une largeur égale à celle de la tranchée augmentée de 2m de part et d'autre de celle-ci
- pour les tranchées longitudinales : pleine largeur de chaussée (quand la chaussée est inférieure à 4 m) et sur une demi chaussée quand elle est supérieure à 4 m sur toute la longueur de l'ouvrage.

Remblayage des tranchées

Les réfections sous chaussée seront exécutées de la manière suivante :

- découpe soignée du revêtement existant de chaussée
- sable en fond de fouille pour enrobage de la canalisation de -0,10 m à +0,10 m de celle-ci
- grave non traitée jusqu'à 0,26 m de la chaussée finie avec compactage de qualité Q3 par couches successives de 0,20 m
- grave ciment sur une épaisseur de 0,20 m avec compactage de qualité Q2
- béton bitumineux diorite sur une épaisseur de 0,06 m avec compactage de qualité Q2 sur la largeur de la tranchée augmentée de 0,20 m de part et d'autre de celle-ci, voire plus si des dégradations plus larges sont constatées.

Sous accotement, les réfections seront réalisées comme suit :

- ► Avec bord de fouille situé à plus de 0.50m de la rive de chaussée
 - sable en fond de fouille pour enrobage de la canalisation de -0,10 m à +0,10 m de celle-ci
 - grave non traitée avec compactage de qualité Q4, par couches successives de 0,20 m, jusqu'à -0.30m du niveau fini puis de qualité Q3 jusqu'à -0.10m du niveau fini
 - produit de décapage sur une épaisseur de 0,10 m avec compactage de qualité Q3
- Avec bord de fouille situé à moins de 0.50m de la rive de chaussée

La canalisation sera située en rive de chaussée.

- sable en fond de fouille pour enrobage de la canalisation de -0,10 m à +0,10 m de celle-ci
- grave non traitée jusqu'à 0,50 m du niveau fini avec compactage de qualité Q3 par couches successives de 0,20 m
- grave ciment sur une épaisseur de 0,40m avec compactage de qualité Q2 par couches successives de 0,20 m
- produit de décapage sur une épaisseur de 0,10 m avec compactage de qualité Q2

Signalisation temporaire

Elle devra être conforme au manuel de chef de chantier édité par le SETRA, routes bidirectionnelles Edition 2000.

Acte à classer

DL12-2806-24

2

3

5

6

En préparation

Pour signature

Prêt à transmettre

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL 2 2012-07-06T09-03-26.00 (MI54036616)

Identifiant unique de

033-243301447-20120628-DL12-2806-24-DE (Voir l'accusé de réception

l'acte:

associé)

Objet de l'acte :

Réglement de voirie communautaire

Date de décision :

28/06/2012

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

8. Domaines de competences par themes

8.3. Voirie

Acte:

24.PDF

Pièces jointes :

p24.PDF

Préparé **Transmis**

Accusé de réception

Le 06/07/12 à 09:03 Le 06/07/12 à 09:03

Le 06/07/12 à 09:14

Par PERIER Jean-Marc

Par PERIER Jean-Marc